



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2015-01-D-73-fr-2

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUES PREALABLES

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

A la différence des autres cycles, les M1 et M2 constituent un seul groupe scolaire à prendre en considération notamment pour le calcul des seuils de places disponibles. La classe du cycle maternel est donc renseignée comme M1 + M2.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.

S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles

DE	section linguistique germanophone
EN	section linguistique anglophone
ES	section linguistique espagnole
FR	section linguistique francophone
IT	section linguistique italienne
NL	section linguistique néerlandophone

- les sections linguistiques uniques

Certaines sections linguistiques ne sont pas ouvertes pour l'intégralité des cycles d'enseignement, mais uniquement pour certains cycles voire certains niveaux.

BG	section linguistique bulgare : uniquement pour le cycle maternel, P1 à P4
CS	section linguistique tchèque : uniquement pour les cycles maternel et primaire, S1 à S5
DK	section linguistique danoise
EL	section linguistique grecque
FI	section linguistique finnoise
HU	section linguistique hongroise
LT	section linguistique lituanienne : uniquement pour les cycles maternel et primaire, S1
PL	section linguistique polonaise
PT	section linguistique portugaise
RO	section linguistique roumaine : uniquement pour le cycle maternel, P1 à P3
SV	section linguistique suédoise.

Les élèves SWALS ou élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, pour le cycle et le niveau recherchés. Il s'agit des élèves suivants :

les élèves bulgares (BG) à partir de la P5
les élèves croates (HR)
les élèves estoniens (EE)
les élèves lettons (LV)
les élèves lituaniens (LT) à partir de la S2
les élèves roumains (RO) à partir de la P4
les élèves slovaques (SK)
les élèves slovènes (SL)
les élèves tchèques (CS) à partir de la S6

les élèves maltais (MT).

Les Ecoles sont désignées comme suit :

EEB1 pour l'Ecole européenne de Bruxelles I, située à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46, à laquelle est rattaché temporairement le site de Berkendael, à 1190 Bruxelles, rue Berkendael, 70-74. Au sens de la présente politique, le site de Berkendael et l'Ecole européenne de Bruxelles I constituent une seule et unique école ;

EEB2 pour l'Ecole européenne de Bruxelles II, située à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jespers, 75 ;

EEB3 pour l'Ecole européenne de Bruxelles III, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'Ecole européenne de Bruxelles IV, située à 1020 Bruxelles, drève Sainte-Anne, 86.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions a été adopté lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006.

Suite à sa réunion des 2, 3 et 4 décembre 2014 et aux procédures écrites 2014/50, 2014/51 2014/52 et 2015/02, le Conseil supérieur a adopté les lignes directrices pour la politique d'inscription 2015-2016, qui figurent au point III.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes (ci-après les élèves de catégorie I¹).

Il convient toutefois de noter que lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant de catégorie I à l'une des écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants :

- Sur base des statistiques actuellement en possession de l'ACI, la population scolaire globale des quatre écoles existantes est en hausse : 1802 élèves ont fait l'objet d'une nouvelle inscription pendant la procédure d'inscription de l'année scolaire 2014-2015 (selon le décompte arrêté au 23 septembre 2014),
- Le nombre des locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur

¹ Les élèves de catégorie I sont les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations, dont la liste est reprise sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu, onglet « Origine des élèves pour chacune des trois catégories », employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an au minimum.

contraignant ;

- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche voire atteignant la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - o L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - o Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (les cours de sciences ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves²).
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif scolaire tout en respectant les critères de sécurité.

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2015-2016

Le Conseil Supérieur a adopté par procédure écrite 2015/02 achevée le 23 janvier 2015 les lignes directrices, disponibles sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu sous *Inscriptions*.

L'ACI s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2015-2016 sur base de la décision précitée du Conseil supérieur.

Toutefois, après l'approbation des lignes directrices, l'Etat hôte a informé le Secrétaire général que les travaux de rénovation du bâtiment Reine Fabiola (EEB1) ne pourront pas être achevés pour la rentrée de septembre 2015. Sur base du mandat qui lui est confié par le Conseil supérieur, l'ACI a donc été contrainte d'adapter la Politique et ses annexes en conséquence en tenant compte de la structure effectivement disponible.

L'ACI émet toutes les réserves quant à la garantie d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande auprès des Ecoles européennes de Bruxelles, l'infrastructure globale ayant été amputée d'un bâtiment par rapport aux prévisions logistiques servant de base à l'élaboration des lignes directrices.

Pendant la campagne d'inscription, l'ACI examinera régulièrement le nombre de demandes d'inscriptions selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

IV. MISE EN OEUVRE

En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique de tous les dossiers d'inscription et de transfert lors de la première phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription peut être envisagée dans plusieurs écoles,
- pour établir un ordre d'attribution des places pour satisfaire les demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,

² Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

-
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Le classement aléatoire détermine, pendant la première phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers par l'ACI pour l'attribution des places dans une section linguistique et un niveau considérés. Pendant la deuxième phase d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers est fixé par la date et l'heure de réception de la demande.

Le classement aléatoire ne confère pas nécessairement au demandeur d'inscription disposant d'un rang supérieur davantage de droit à ce que ses préférences exprimées soient prises en considération par rapport à un demandeur d'inscription disposant d'un rang inférieur à l'issue du classement aléatoire. Le classement aléatoire ne fonctionne pas comme une loterie qui permettrait à ceux qui disposent d'un rang supérieur de « choisir » le site souhaité. Le classement aléatoire détermine uniquement l'ordre de traitement des dossiers³.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'ACI à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

Pour ce faire, l'ACI organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2015-2016 deux phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

L'inscription devient définitive lorsque la place proposée est acceptée par le demandeur d'inscription.

Si la place est expressément refusée ou que le demandeur d'inscription ne manifeste pas expressément son acceptation dans le délai et les formes fixés, la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée, sauf pour lui à avoir introduit dans le délai un recours devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.

Si après avoir accepté la place, le demandeur d'inscription annule cette dernière ou ne présente pas l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable après la rentrée scolaire (ou la date fixée par l'Autorité centrale des inscriptions en cas d'admission après la rentrée scolaire), la place est définitivement perdue pour l'année scolaire concernée.

³ A titre d'exemple, prenons par hypothèse deux demandeurs d'inscription non prioritaires qui sollicitent tous deux une place pour leur enfant respectif dans une section linguistique et un niveau identiques de la même école désignée comme celle de première préférence. Le premier demandeur est classé n° 200 à l'issue du classement aléatoire, tandis que le deuxième demandeur est classé n° 800 à l'issue du classement aléatoire. Le premier demandeur verra son dossier traité avant le second demandeur d'inscription. Toutefois il est possible que si les deux demandeurs souhaitent obtenir une place dans la même école, le premier demandeur ne voit pas sa demande satisfaite car *au moment du traitement de son dossier*, aucune place disponible ne pouvait être proposée à son enfant dans l'école de première préférence. Si, pour une raison quelconque, de nouvelles places disponibles sont créées (par exemple, l'ouverture d'une deuxième classe, l'utilisation des réserves une fois que toutes les places disponibles ont été attribuées etc.), une place pourrait être offerte dans l'école de première préférence au deuxième demandeur d'inscription pourtant classé n°800, car *au moment du traitement de son dossier*, une place était disponible.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2015-2016

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions et compétences2. Demandes d'inscription ou de transfert3. Formation des classes – seuils et places disponibles4. Règles générales d'inscription5. Critères particuliers de priorité6. Transferts7. Première phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription8. Deuxième phase d'inscription : procédure et décisions d'inscription |
|--|

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015 et souhaite être admis dans un des établissements à Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016.
- 1.2. La **demande de transfert** vise l'inscription d'un élève qui a été scolarisé pendant une année scolaire complète dans l'une des Ecoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015 et souhaite poursuivre sa scolarité dans une autre Ecole européenne à Bruxelles.
- 1.3. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, l'**Autorité centrale des inscriptions** (ci-après l'ACI) est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles.
- 1.4. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour l'**admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique demandées.
- 1.5. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.

-
- 1.6. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.9., d'une personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à l'inscription.
- 1.7. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur est présumé être investi de l'autorité parentale conjointe et agir avec l'accord de l'autre représentant légal. En cas de désaccord des représentants légaux, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande.
- 1.8. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur ou de la personne visée à l'article 1.6., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec celui-ci.
- 1.9. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou la personne visée à l'article 1.6. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne dans le cas des élèves de catégorie I⁴, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.10. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
- a) d'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé,
 - b) de l'annulation d'une place,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date indiquée par l'Autorité centrale des inscriptions dans la décision d'attribution) et d'absence de la poursuite régulière de la scolarité.
- Le refus d'une place est définitif. Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place pour l'année scolaire concernée ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.
- 1.11. Le **classement aléatoire** constitue le classement des demandes d'inscription ou de transfert par voie informatique. Il détermine l'ordre dans lequel les dossiers sont traités par l'ACI pendant la première phase d'inscription notamment pour l'attribution des places non prioritaires dans les sections linguistiques ouvertes dans plusieurs écoles.
- 1.12. Le calendrier des phases d'inscription décrit aux articles 7 et 8 de la Politique renseigne des dates à titre indicatif. Leur méconnaissance n'affecte pas la validité des décisions de l'ACI.

⁴ Selon l'énumération figurant au Chapitre XII du Recueil de décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

- 2.1. Le demandeur dépose **la demande d'inscription** auprès de l'école européenne de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée dans le formulaire d'inscription. Le demandeur dépose **la demande de transfert** auprès de l'établissement demandé pour accueillir l'élève, en réservant copie du formulaire à l'école antérieurement fréquentée.
- 2.2. Les formulaires sont disponibles en version papier auprès du secrétariat des écoles ou peuvent être téléchargés sur les intranets des institutions européennes (My IntraComm, L'Intranet du Parlement européen, eescnet, myCoR etc.)
- 2.3. Les mentions obligatoires du formulaire doivent être complétées par le demandeur. A défaut, l'école et/ou l'ACI peuvent soit considérer que la demande n'est pas complète et suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit interpréter le silence du demandeur dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique.
- 2.4. La date d'introduction de la demande est celle apposée par le secrétariat de l'une des Ecoles européennes, après avoir constaté que le formulaire est valablement complété et que l'ensemble des pièces justificatives originales est réuni et joint au dossier d'inscription. Si par exception au principe visé ci-avant, le dossier ou le formulaire incomplet est reçu par le secrétariat, l'ACI peut décider librement, soit de ne pas statuer sur la demande incomplète, soit de statuer sur base des seuls éléments d'informations produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique et en tirer les conséquences.
- 2.5. Pour toutes les demandes d'inscription (sauf celles d'élèves de catégorie III) et quelle que soit la section linguistique choisie⁵, le demandeur est tenu d'exprimer un ordre de préférence des Ecoles européennes de 1 à 4, qui sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription. En l'absence de préférences exprimées, l'ACI considère que la demande n'est pas complète au sens de l'article 2.3.
- 2.6. Pour toutes les demandes de transfert (sauf celles d'élèves de catégorie III), le demandeur est tenu d'indiquer la seule Ecole européenne vers lequel le transfert est sollicité.
- 2.7. Le demandeur est tenu d'exprimer dans le formulaire le niveau et la section linguistique ainsi que ses choix d'enseignement philosophique (religion / morale non confessionnelle). En cas de contrariété entre les mentions du formulaire et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.

⁵ Même si la demande concerne une section linguistique et un niveau qui n'est ouvert que dans une seule Ecole européenne. En effet, la modification de ces choix par le Directeur dans le respect de l'article 2.8. de la Politique d'inscription peut amener à attribuer à l'enfant une place disponible dans plusieurs écoles à l'égard desquelles le demandeur doit avoir exprimé ses éventuelles préférences.

2.8. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'Ecole peut, à tout moment de la procédure d'inscription :

- a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau d'équivalence⁶ ou que des cas particuliers comme le suivi d'une formation en dehors d'un système d'enseignement général le préconisent; En cas de doute sur le niveau d'intégration de l'élève, le Directeur de l'Ecole peut imposer la tenue de test(s) des acquis de l'élève.
- b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général⁷.

Une fois que la section linguistique est déterminée par rapport à la demande d'inscription et le cas échéant suite à l'intervention du Directeur visée ci-avant, elle ne peut plus être modifiée que conformément à l'article 2.15.

2.9. Le refus de participer aux tests d'évaluation du niveau des acquis ou aux tests

⁶ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

⁷ « Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (**S**tudents **W**ithout a **L**anguage **S**ection) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux. S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres ».

comparatifs de langue emporte l'acquiescement à la décision du Directeur relative à l'admission de l'élève dans la section linguistique ou le niveau concerné.

- 2.10. **Une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2015-2016.**
- 2.11. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier, qui est communiqué au demandeur par courrier électronique, pendant la première phase d'inscription. Celui-ci est invité à en accuser réception afin de permettre de valider son adresse de courrier électronique.
- 2.12. Lors de la première phase d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique est organisé et chaque demande de catégorie I et II* ⁸ se voit attribuer un numéro de classement. En cas d'irrégularités mineures du nombre de dossiers introduits dans le classement aléatoire, l'ACI peut intercaler de manière aléatoire le ou les dossiers manquants qui n'aurai(en)t pas été classé(s), pour déterminer l'ordre de traitement des dossiers. Pour la deuxième phase d'inscription, le numéro d'ordre est établi en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.
- 2.13. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, soit dans les cycles maternel et primaire, soit dans le cycle secondaire, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits par cycle⁹ dans la même Ecole européenne, à savoir d'obtenir le groupement de fratrie. En cette hypothèse, les demandes d'inscription du même cycle, maternel et primaire d'une part, secondaire de l'autre, doivent être introduites simultanément et un seul numéro est attribué à la fratrie (ou aux membres de la fratrie sollicitant l'inscription soit en maternel et primaire, soit en secondaire) pour le classement aléatoire. Si le demandeur n'exprime pas ce souhait, chacune des demandes est traitée individuellement, sans tenir compte du groupement de la fratrie.
- 2.14. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment sur l'ordre des préférences exprimées ou sur le choix de la section linguistique désignée - ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande.
- 2.15. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47 e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf application de l'article 47 e) derniers alinéas. Un changement de section linguistique ou de niveau¹⁰ introduit dans les six mois

⁸ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

⁹ Maternel et primaire d'une part, secondaire de l'autre.

¹⁰ Notamment sur base des décisions de (non-)promotion obtenues en fin d'année scolaire.

de la décision de l'ACI statuant sur la demande initiale s'apparente à une demande de révision impliquant que tant la demande d'admission dans le niveau requis et la section linguistique sur pied de l'article 47 e) que la demande d'inscription ou de transfert sur pied de la présente Politique sont réexaminées. Le changement de section linguistique admis à l'issue de la procédure visée à l'article 47 e) ne confère aucun critère de priorité pour l'accueil dans une école donnée.

- 2.16. Le dossier renseigne une adresse de courrier postal et électronique dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les notifications de l'ACI et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande.
- 2.17. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'ACI utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'ACI ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans la communication due à des problèmes techniques affectant le destinataire ou liée à l'absence du destinataire.

3. Formation des classes – seuils et places disponibles

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacune des écoles, le nombre de classes prévues par section linguistique et niveau d'étude, pour l'année 2015-2016.
- 3.2. Si elle le juge indispensable, l'ACI peut décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différentes écoles qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources.
- 3.3. Les places disponibles sont déterminées par la différence entre les seuils déterminés ci-après et le glissement, cette notion s'entendant du nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2014-2015. Au-delà de ce seuil et jusqu'à atteindre l'effectif maximal de 30 élèves, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5, et les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour le niveau et la section linguistique demandés et chaque fois que les prévisions légitimes de l'ACI ont été déjouées.
- 3.4. **Pour le cycle maternel (M1 + M2), et la P1 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL et FR), le seuil est fixé à 24 élèves.**
- 3.5. **Pour les P2 à P5 et S1 à S7 des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles (DE, EN, ES, IT, NL et FR), le seuil est fixé à 26 élèves.**

-
- 3.6. Les seuils visés aux articles 3.4. et 3.5. ont été adoptés par le Conseil supérieur dans les lignes directrices de la présente politique au regard des enseignements retirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, de l'état des infrastructures, de la taille maximale des classes fixée à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'ACI.
- 3.7. La différence des seuils déterminés pour les classes du cycle maternel (M1 + M2) et de P1 et pour les autres classes est justifiée par le nombre beaucoup plus élevé d'inscriptions en maternelle et en P1, qui nécessite une marge plus importante.

4. Règles générales d'inscription

- 4.1. Les élèves de **catégorie I et II***, qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente au niveau requis dans une seule école (section unique) sont inscrits dans cette école. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs Ecoles européennes, ont le droit d'être scolarisés dans l'une de ces écoles, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.2. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I, II* et II qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 5. Elles sont appliquées dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire lors de la première phase d'inscription et en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet lors de la deuxième phase d'inscription. Un tableau récapitulatif des règles générales d'inscription d'élèves de sections présentes dans plusieurs écoles est joint en annexe III.
- 4.3. Le placement des sections linguistiques dans les écoles de Bruxelles est le suivant :
- EEB1 : DE, DK, EN, ES, FR, HU, IT, PL
EEB2 : DE, EN, FI, FR, IT, LT (*jusqu'à la S1*), NL, PT, SV
EEB3 : CS (*jusqu'à la S5*), DE, EL, EN, ES, FR, NL
EEB4 : BG (*jusqu'à la P4*), DE, EN, FR et IT (*jusqu'à la S6*), NL (*jusqu'à la S5*), RO (*jusqu'à la P3*).
- 4.4. Lors de la première phase d'inscription et dans le respect des dispositions suivantes, les demandes d'inscription pour un niveau et une section linguistique ouverts dans plusieurs écoles sont traitées comme suit :
- a) L'ACI attribue dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire les places disponibles aux demandeurs d'inscription dans l'école de première préférence jusqu'à ce que les seuils soient atteints. Lorsque l'ACI constate que le nombre de demandes excède largement le nombre de places disponibles dans

l'ensemble des écoles, elle peut porter le seuil à un nombre supérieur d'élèves.

b) Ensuite, l'ACI dirige les demandes selon l'ordre des préférences subséquentes exprimées par les demandeurs où il reste des places disponibles jusqu'à ce que les seuils soient atteints dans toutes les écoles.

c) Enfin, une fois que les seuils sont atteints dans toutes les écoles où le niveau et la section sont ouverts, l'ACI attribue les places de la réserve dans le souci de veiller à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles et d'éviter le dédoublement d'une classe.

- 4.5. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1 (site Berkendael), EEB2, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.6. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 (site Berkendael), EEB2 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.7. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 de la section NL sont dirigées vers les EEB2, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.8. Toutes les demandes d'inscription au cycle maternel (M1 + M2) et P1 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 (site Berkendael) et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 24 élèves.
- 4.9. Toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 des sections DE et EN sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle), EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.10. Toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 de la section FR sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle), EEB2, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.11. Toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle) et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.12. Toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 de la section NL sont dirigées vers les EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.13. Toutes les demandes d'inscription de P2 à P5 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle) et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.14. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S6 des sections DE et EN sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle), EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.

-
- 4.15. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S6 de la section FR sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle), EEB2, EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.16. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S6 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle) et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.17. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S7 de la section ES sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle) et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.18. Toutes les demandes d'inscription de S1 à S5 de la section NL sont dirigées vers les EEB3 et EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.19. Toutes les demandes d'inscription de S6 et S7 de la section NL sont dirigées vers les EEB2 et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.20. Toutes les demandes d'inscription de S7 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle), EEB2 et EEB3 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.21. Toutes les demandes d'inscription de S7 de la section IT sont dirigées vers les EEB1 (site Uccle) et EEB2 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves.
- 4.22. **Groupement de fratrie**
- 4.22.1. Les enfants issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé à l'Ecole européenne pour l'année scolaire 2014-2015 peuvent faire l'objet d'une demande de groupement lorsque plusieurs d'entre eux fréquenteront les cycles maternel et primaire ou lorsque plusieurs d'entre eux fréquenteront le cycle secondaire. Le groupement ne peut avoir lieu qu'au sein du même cycle (maternel et primaire, d'une part, secondaire d'autre part).
- 4.22.2. Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, il doit l'être simultanément pour les enfants concernés. Les enfants sont inscrits par cycle¹¹ dans la même école¹², mais pas nécessairement l'école de la première préférence, et pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens de l'article 3.3., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie fréquentant le même cycle.
- 4.22.3. Le traitement conjoint des demandes d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 5.
- 4.22.4. La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie et fréquentant le même cycle, pour lesquels le groupement de fratrie est demandé, sera traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription.

¹¹ Maternel et primaire d'une part, secondaire d'autre part.

¹² Le cas échéant sur deux sites différents pour les demandes conjointes accueillies à l'EEB1.

4.23. Les élèves SWALS

- 4.23.1. Les élèves de catégorie I, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS), ne peuvent être accueillis que dans les écoles précisées ci-après, où ils seront inscrits prioritairement.
- 4.23.2. Les élèves slovènes et maltais pour tous les niveaux ainsi que les élèves bulgares, roumains et croates de S7 sont inscrits exclusivement à l'EEB1.
- 4.23.3. Les élèves lettons et estoniens pour tous les niveaux ainsi que les élèves lituaniens (à partir de la S2) sont inscrits exclusivement à l'EEB2.
- 4.23.4. Les élèves slovaques pour tous les niveaux ainsi que les élèves tchèques à partir de la S6 sont inscrits exclusivement à l'EEB3.
- 4.23.5. Les élèves bulgares (à partir de la P5), roumains (à partir de la P4) et croates pour les cycles maternel et primaire ainsi que de S1 à S6 sont inscrits exclusivement à l'EEB4.
- 4.24. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, **les élèves de catégorie II dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol**¹³ ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans une des quatre Ecoles européennes avec lesquelles l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5.
- 4.25. **Les autres élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école européenne avec lequel l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 4.26. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux)** sont inscrits dans une des Ecoles européennes de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe. Les demandes sont traitées après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et II et conformément aux règles générales d'inscription visées à l'article 4.
- 4.27. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

¹³ Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention «élèves de catégorie II*» les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant déjà fréquenté celle-ci pendant l'année scolaire 2014-2015 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2015-2016 dans le même cycle¹⁴,

- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande,

- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves¹⁵.

- ces demandes sont examinées au cours de la deuxième phase d'inscription à compter du 29 juin 2015 jusqu'au 21 août 2015.

5. Critères particuliers de priorité

5.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

5.2. Regroupement des fratries

5.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ayant fréquenté cette école pendant toute l'année scolaire 2014-2015 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2015-2016, sont inscrits dans la même école¹⁶ que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant que :

a) le demandeur fasse la demande d'inscription dans la même école que celle qui sera fréquentée par le membre de la fratrie déjà inscrit,

b) les enfants concernés soient issus de la même fratrie au sens de l'article 1.8.,

c) les enfants concernés (élève(s) déjà inscrit(s) et élève(s) objet(s) de la demande) fréquentent pour l'année scolaire 2015-2016 ensemble soit les cycles maternel et primaire, soit le cycle secondaire,

d) la section linguistique de l'élève demandeur d'inscription existe au niveau requis dans l'école pour lequel l'inscription est demandée,

e) la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

5.2.2. La demande de regroupement des fratries qui ne satisfait pas les cinq conditions cumulatives n'est pas prioritaire. La demande d'inscription du nouveau membre de la fratrie sera donc soumise aux règles générales d'inscription. Par dérogation à ce principe, la demande de regroupement

¹⁴ Maternel et primaire d'une part, secondaire d'autre part

¹⁵ Décision du Conseil supérieur du 17 juillet 2007

¹⁶ Mais pas nécessairement le même site, en ce qui concerne l'EEB1

de fratrie d'élèves de catégorie I, II* et II introduite après la première phase d'inscription, sera accueillie dans l'école fréquentée par le(s) enfants(s) précédemment inscrit(s) pour autant qu'il y ait une place disponible au sens de l'article 3.3. et qu'elle satisfasse les 4 premières conditions. Cette demande ne sera toutefois pas considérée comme prioritaire au sens de l'article 5.2.1.

5.3. **Retour de mission et retour de séjour d'études**

- 5.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne, sont inscrits dans l'école d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.
- 5.3.2. On entend par mission, la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'affecter le membre du personnel dans un lieu différent de son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service. Le retour de mission est la décision prise par la même autorité investie du pouvoir de nomination de rappeler le membre du personnel dans son lieu d'affectation d'origine, dans le seul intérêt du service.
- 5.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 5.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription.
- 5.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite pendant la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école d'origine que pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.
- 5.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge de maximum dix mois consécutifs, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant qu'ils en fassent la demande pendant la première phase d'inscription et que l'école approuve le retour de l'élève. Pendant la deuxième phase d'inscription, la priorité ne pourra être exercée que pour autant qu'elle ne provoque pas un dédoublement de classe.

5.4. **Circonstances particulières**

Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles, l'enfant est admis dans celle où la classe de la section linguistique et du niveau requis est la moins peuplée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'élèves de catégorie III.

5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,

b) le caractère monoparental de la famille,

c) le déménagement ou le placement temporaire du site d'une des Ecoles européennes dans un lieu donné,

d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur,

e) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,

f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,

g) la localisation du lieu, ou le choix, de scolarisation d'autres membres de la fratrie,

h) l'intérêt d'un élève de suivre un enseignement philosophique (religion ou morale non confessionnelle) déterminé ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des enseignements philosophiques indiqués dans la demande d'inscription,

i) le redoublement de l'élève ou la sanction disciplinaire,

j) le choix d'une option dans le cycle secondaire, à l'exception des élèves demandeurs d'inscription en S6 qui peuvent faire valoir comme circonstance particulière le choix d'une option présente dans une ou plusieurs écoles dans le respect de l'article 5.4.4.

h) la fréquentation, ou l'introduction d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie, dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure ou dans une section linguistique déterminée.

5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de

l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

- 5.4.4. **Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription.**
- 5.4.5. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'ACI et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières.
- 5.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, **les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande**, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.
- 5.4.7. Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité.

6. Transferts

- 6.1. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école européenne dont le siège est établi à Bruxelles vers une autre Ecole européenne de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription, sauf cas de force majeure dûment motivé.
- 6.2. En vue d'apprécier la demande de transfert, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peut être éventuellement requis par l'ACI.
- 6.3. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1., l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant toute l'année scolaire 2014-2015 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits (moyennant le respect des conditions de l'article 5.2.1.).
- 6.4. Par dérogation à l'article 6.1. sont autorisées sans justification de circonstances particulières, pour autant que cela ne provoque pas de dédoublement de classe, les demandes de transfert d'élèves inscrits en P5 et

au cycle secondaire des sections linguistiques DE, EN, IT et NL dans les EEB1, EEB2 et EEB3 vers l'EEB4.

- 6.5. Les demandes de transfert visées à l'article 6.4. doivent satisfaire à la double condition suivante :
- d'une part, être introduite pendant la première phase,
 - d'autre part, ne pas emporter de dédoublement de classe.
- 6.6. Dans le cas où le transfert d'un élève d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'ACI traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 6 et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 6.3. s'applique.
- 6.7. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles ou d'une école européenne agréée vers une des quatre écoles européennes de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

7. Première phase d'inscription

▪ Introduction des demandes et classement

- 7.1. Les demandes d'inscription et de transfert sont introduites au plus tôt le 12 février 2015 jusqu'au plus tard le 6 mars 2015. Elles sont traitées pendant la première phase d'inscription. Toute demande introduite avant le 12 février 2015 est considérée comme nulle et non avenue.
- 7.2. Du 23 au 27 mars 2015, le numéro de dossier attribué à chaque demande est communiqué au demandeur par courrier électronique.
- 7.3. Dans la semaine du 7 avril 2015, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*, sous le contrôle de l'Etude de l'Huissier de Justice Jacques Lambert.
- 7.4. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet des Ecoles européennes le 13 avril 2015.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

▪ Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 7.5. L'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :
- a) Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne,

-
- b) Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.23.,
 - c) Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
 - d) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 6.4. et 6.5. ,
 - e) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 6.1.,
 - f) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans l'école de première préférence,
 - ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles des préférences subséquentes.
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère de priorité pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve conformément à l'article 4.4.

7.6. **A partir du 1^{er} juin 2015, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 29 mai 2015.

▪ **Acceptation des places**

7.7. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision.**

7.8. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.8. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif A - ¹⁷).

7.9. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à**

¹⁷ Document 2012-05-D-14-fr-7

nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.

- 7.10. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.
- 7.11. **La première phase d'inscription est clôturée le 15 juin 2015.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulatif du nombre de places attribuées et acceptées est publié le 17 juin 2015 sur le site Internet des Ecoles européennes.

8. Deuxième phase d'inscription

- 8.1. Les demandes d'inscription reçues après le 6 mars 2015 jusqu'au 4 septembre 2015, date de clôture des inscriptions, sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription.
- 8.2. Ces demandes d'inscription reçoivent un numéro d'ordre en fonction de la date et de l'heure de réception du dossier complet par le secrétariat de l'Ecole.
- 8.3. **Le 8 juillet 2015**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre suivant :

a) les élèves de catégorie I et II*, dont la demande d'inscription a été introduite après le 6 mars jusqu'au 3 juillet 2015 :

- Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans une seule école européenne
- Les élèves de catégorie I SWALS selon les dispositions prévues à l'article 4.23.,
- Les élèves de catégorie I et II* présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 5,
- Selon la date et l'heure de réception du dossier complet :
 - i. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans l'école de première préférence,
 - ii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs écoles sans présenter de critère particulier de priorité pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles des préférences subséquentes.
 - iii. Les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs

écoles sans présenter de critère de priorité pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve conformément à l'article 4.4.

b) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.25. présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,

c) Les élèves de catégorie II visés à l'article 4.25.,

d) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux) présentant un critère de priorité au sens de l'article 5,

e) Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 4.26.,

f) Les élèves de catégorie III selon les dispositions de l'article 4.27.

8.4. Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.

8.5. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'Ecole européenne accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.8. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif A -¹⁸).

8.6. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement, sauf pour le demandeur ayant introduit un recours.

8.7. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.10., la place est refusée.

8.8. Les demandes d'inscription introduites à partir du 4 juillet 2015 sont traitées à compter du 26 août 2015, dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 8.3. étant entendu que sont ensuite attribuées les places aux élèves de catégorie III dans le respect de l'article 4.27.

8.9. A compter du 27 août 2015, les places disponibles sont attribuées au fur et à mesure de l'introduction des demandes d'inscription selon l'ordre de classement visé à l'article 8.3.

¹⁸ Document 2012-05-D-14-fr-7

-
- 8.10. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 4 septembre 2015.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulant le nombre de places attribuées et acceptées est publié le 18 septembre 2015 sur le site Internet des Ecoles européennes.
- 8.11. **A partir du 5 septembre 2015**, seules les demandes d'inscription suivantes seront examinées :
- elles concernent des élèves de catégorie I et de catégorie II[†],
 - l'élève concerné a été scolarisé pendant au moins les six derniers mois de l'année scolaire 2014-2015 en dehors du territoire belge,
 - l'un des demandeurs d'inscription au sens de l'article 1.5. entre en fonction à Bruxelles après le 15 octobre 2015 simultanément avec le début de la scolarité de l'enfant aux Ecoles européennes.
- 8.12. L'élève est inscrit conformément aux règles générales d'inscription sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article 5 de la Politique.
- 8.13. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées à l'article 8.7. demeurent applicables.
- 8.14. Pour des raisons pédagogiques, l'Autorité centrale des inscriptions fixe la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut être introduite en cours d'année scolaire.

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2015-2016, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes pour l'année scolaire 2015-2016

Ecole européenne de Bruxelles I

* Site de Berkendael ** Site d'Uccle

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2) *	1	1	2	1	4	2	1	2	14
P1 *	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2 **	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P3 **	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4 **	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5 **	1	1	1	1	3	1	1	1	10
Subtotal	5	5	5	5	15	5	5	7	52
S1 **	1	1	2	2	3	1	1	1	12
S2 **	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S3 **	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S4 **	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S5 **	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S6 **	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S7 **	1	1	2	1	4	1	1	1	12
Subtotal	7	7	14	9	25	7	8	7	84
Total	13	13	21	15	44	14	14	16	150

Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	1	2	1	2	1	1	1	12
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
P4	1	2	2	2	1	1	1	1	1	12
P5	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
Subtotal	5	6	7	10	5	5	5	5	7	55
S1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
S2	1	2	2	2	1		1	1	1	11
S3	1	2	2	2	1		1	1	1	11
S4	1	2	2	3	1		1	2	1	13
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	1	3	1		1	2	1	12
Subtotal	7	13	10	18	7	1	7	9	7	79
Total	13	21	18	30	13	8	13	15	15	146

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	2	1	2	2	2	3	1	13
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	1	1	2	1	1	2	1	9
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	2	1	2	2	1	10
P5	1	1	1	1	2	2	1	9
<i>Subtotal</i>	5	5	9	5	7	10	5	46
S1	1	1	2	1	1	3	1	10
S2	1	1	1	1	1	3	1	9
S3	1	1	2	1	1	3	1	10
S4	1	1	1	1	1	3	1	9
S5	1	1	2	2	2	3	1	12
S6		1	2	2	2	3	1	11
S7		2	2	2	2	3	1	12
<i>Subtotal</i>	5	8	12	10	10	21	7	73
Total	12	14	23	17	19	34	13	132

Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	BG	DE	EN	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	2	5	1	1	1	13
P1	1	1	2	4	1	1	1	11
P2	1	1	1	4	1	1	1	10
P3	1	1	1	4	1	1	1	10
P4	1	2	2	4	1	1		11
P5		1	2	4	1	1		9
<i>Subtotal</i>	4	6	8	20	5	5	3	51
S1		1	2	4	1	1		9
S2		1	2	4	1	1		9
S3		1	2	4	1	1		9
S4		1	2	4	1	1		9
S5		1	2	4	1	1		9
S6		1	1	2	1			5
<i>Subtotal</i>		6	11	22	6	5		50
Total	5	14	21	47	12	11	4	114

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2011

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
SELON LA DISTRIBUTION DES SECTIONS LINGUISTIQUES PRESENTES DANS PLUSIEURS ECOLES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES	
Maternelle (M1 + M2)	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) et EEB3 jusqu'à 24 élèves	Maternelle (M1 + M2)
P1	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) EEB2 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 24 élèves	EEB1 (Berkendael) et EEB3 jusqu'à 24 élèves	P1
P2-P3-P4-P5	EEB1 (Uccle) EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle)- EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) et EEB3 jusqu'à 26 élèves	P2-P3-P4-P5
Secondaire S1 à S5	EEB1 (Uccle) EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) EEB2 - EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle)- EEB4 jusqu'à 26 élèves	S1-S5 : EEB3 - EEB4 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) et EEB3 jusqu'à 26 élèves	Secondaire S1 à S5
S6							S6
S7	EEB1 (Uccle) EEB2 - EEB3 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) EEB2 - EEB3 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle) EEB2 - EEB3 jusqu'à 26 élèves	EEB1 (Uccle)- EEB2 jusqu'à 26 élèves	S6-S7 : EEB2 - EEB3 jusqu'à 26 élèves		S7

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur s'appliquent.

Année scolaire 2015-2016

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE

SECTIONS LINGUISTIQUES

EEB1								
Maternel & P1 Site de Berkendael	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL
P2-P3-P4-P5 Site d'Uccle	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Secondaire Site d'Uccle	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL

EEB2									
Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Secondaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT S1	NL	PT	SV

EEB3							
Maternel	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Primaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Secondaire	CS S1 → S5	DE	EL	EN	ES	FR	NL

EEB4							
Maternel	BG	DE	EN	FR	IT	NL	RO
Primaire	BG P1 → P4	DE	EN	FR	IT	NL	RO P1 → P3
Secondaire	-	DE S1 → S6	EN S1 → S6	FR S1 → S6	IT S1 → S6	NL S1 → S5	-

ELEVES SWALS

EEB1					
Maternel & P1 Site de Berkendael	-	-	-	SL	MT
P2-P3-P4-P5 Site d'Uccle	-	-	-	SL	MT
Secondaire Site d'Uccle	BG S7	HR S7	RO S7	SL	MT

EEB2			
Maternel	EE	-	LV
Primaire	EE	-	LV
Secondaire	EE	LT S2 → S7	LV

EEB3		
Maternel	-	SK
Primaire	-	SK
Secondaire	CS S6-S7	SK

EEB4			
Maternel	-	HR	-
Primaire	BG P5	HR	RO P4-P5
Secondaire	BG S1 → S6	HR S1 → S6	RO S1 → S6

Légende : BG = bulgare ; CS = tchèque ; DK = danois ; DE = allemand ; EE = estonien ; EL = grec ; EN = anglais ; ES = espagnol ; FI = finnois ; FR = français ; HR = croate ; HU = hongrois ; IT = italien ; LT = lituanien ; LV = letton ; MT = maltais ; NL = néerlandais ; PL = polonais ; PT = portugais ; RO = roumain ; SK = slovaque ; SL = slovène ; SV = suédois.

Année scolaire 2015-2016